

**B. (n° 16)**

**c.**

**OEB**

**134<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4553**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. K. B. le 8 octobre 2018, la réponse de l'OEB du 21 janvier 2019, la réplique du requérant du 10 juin et la duplique de l'OEB du 25 septembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de procéder au recouvrement des sommes qui lui auraient été indûment versées au titre de l'allocation pour enfant à charge.

Le 1<sup>er</sup> novembre 1985, le requérant entra au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et fut affecté à Berlin. L'intéressé a un fils, né en 1990, pour lequel il bénéficiait, au moment des faits, d'une allocation pour enfant à charge en application de l'article 69 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. En vertu des dispositions pertinentes, lorsqu'un enfant à charge atteint l'âge de 18 ans, un fonctionnaire peut continuer de percevoir ladite allocation sur demande motivée si l'enfant reçoit une formation scolaire ou professionnelle et s'il n'a pas atteint l'âge de 26 ans. Après avoir terminé une formation universitaire en 2011, le fils du requérant,

alors âgé de 21 ans, entama une formation professionnelle, dite «année écologique volontaire», le 1<sup>er</sup> septembre 2011. Cette formation fut interrompue le 29 février 2012. Le 1<sup>er</sup> octobre 2012, le fils du requérant commença un nouveau cursus scolaire, à savoir une formation scolaire en aménagement de jardin.

Par courriel du 10 mars 2014, le Département des ressources humaines en charge des salaires, pensions et services administratifs indiqua au requérant que les documents fournis à l'appui de sa demande d'allocation pour l'année 2012 ne permettaient pas de prouver que son fils recevait une formation scolaire ou professionnelle entre le mois de mars et le mois d'octobre 2012. Il lui était alors demandé de fournir les documents pertinents, faute de quoi les paiements devraient être rectifiés en conséquence.

Dans un courrier du 17 mars 2014, le requérant expliqua que le projet auquel participait son fils, sous la forme d'un volontariat, dans le cadre de sa formation professionnelle avait pris fin le 29 février 2012 dans des circonstances indépendantes de sa volonté. Il indiqua que les tentatives de son fils en vue de trouver un projet de remplacement n'avaient pas abouti et précisa qu'il pourrait fournir les pièces justificatives des virements mensuels effectués au titre de l'entretien de son fils, qu'il a à sa charge. Dans un courriel adressé ce même jour, l'administration indiqua au requérant que son fils n'entrait pas dans le champ d'application du paragraphe 4 de l'article 69 du Statut. Il lui fut également précisé que, s'il pouvait démontrer être assujéti à une obligation légale ou judiciaire d'entretenir son fils, son dossier pourrait être reconsidéré. Le requérant répondit par courriel du 20 mars que la période d'interruption forcée à laquelle son fils fut soumis devrait être assimilée à la situation de l'enfant à charge qui se trouve en période de vacances et qu'il solliciterait les services d'un avocat afin d'établir l'obligation légale, selon la loi allemande, d'entretenir son enfant dans de telles conditions.

Sur la fiche de salaire du requérant pour le mois d'avril 2014, la somme de 3 252,73 euros fut retenue. Cette somme correspond à l'allocation pour enfant à charge qui lui avait été versée pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2012 au 30 septembre 2012.

Le 6 juin 2014, le requérant introduisit une demande de réexamen sur la base de sa fiche de salaire du mois d'avril 2014. Par courrier du 23 juin 2014, l'administration rejeta sa demande. Le 22 septembre 2014, le requérant saisit la Commission de recours. À la suite d'une audience tenue le 19 avril 2018, la Commission rendit un avis unanime dans son rapport daté du 14 juin 2018. Elle se prononça en faveur du rejet du recours interne, pour absence de fondement, et recommanda cependant l'octroi de la somme de 200 euros à titre de dommages-intérêts moraux pour la durée de la procédure.

Par lettre du 5 juillet 2018, la directrice principale des ressources humaines décida, par délégation de pouvoir du Président de l'Office, de faire siennes les conclusions de la Commission de recours et de rejeter le recours du requérant, tout en lui octroyant la somme de 200 euros à titre de réparation pour la durée de la procédure. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner que l'OEB lui verse la somme de 3 252,73 euros correspondant à celle retenue sur sa fiche de salaire du mois d'avril 2014 et à l'allocation versée pour les mois de mars à septembre 2012. Il demande à être indemnisé du préjudice moral qu'il estime avoir subi, notamment pour la «longueur de la procédure en général», à hauteur de 300 euros par mois jusqu'au remboursement de l'allocation pour les manquements répétés au devoir de sollicitude qu'il impute à l'Office. Il sollicite, en outre, des indemnités de 749,70 euros et de 369,86 euros au titre du préjudice matériel subi du fait des coûts juridiques engendrés en matière d'expertise et de traduction. Enfin, il demande au Tribunal d'ordonner que toutes les sommes dues soient assorties d'intérêts composés au taux de 0,5 pour cent par mois.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant infondée dans sa totalité.

#### CONSIDÈRE:

1. En l'espèce, la décision attaquée de la directrice principale des ressources humaines, prise en date du 5 juillet 2018, est motivée par référence au rapport remis par la Commission de recours le 14 juin 2018.

Dans ce rapport, la Commission a justifié comme suit sa recommandation de rejeter le recours interne introduit par le requérant:

«14. [Le requérant], ayant un fils âgé de plus de 18 ans et de moins de 26 ans, était éligible à l'octroi d'une allocation pour personne à charge en application de l'article 69 (4) b) du Statut. En vertu de cette disposition, l'allocation pour personne à charge est accordée sur demande motivée du fonctionnaire intéressé, pour l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 26 ans et qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle. [Le requérant] reconnaît lui-même que son fils n'a reçu ni l'une ni l'autre de ces formations pendant la période incriminée. En outre, la comparaison à laquelle procède le requérant avec la période des vacances entre deux semestres n'est pas pertinente. Les vacances entre deux semestres constituent une période de repos traditionnelle (le plus souvent accompagnée de stages obligatoires ou de travaux de fin de semestre); tandis que, dans le cas présent, le fils [du requérant] a interrompu ses études en vue de passer d'un champ d'étude à un autre. C'est ce manque de continuité dans les études du fils [du requérant] qui pose ici un problème. En outre, la circonstance qu'un parent soit, en vertu de la loi allemande, contraint de prendre en charge un enfant jusqu'à la finalisation d'une première formation professionnelle (*Erstausbildung*) n'a pas pour effet de créer pour l'Organisation l'obligation de verser l'allocation prévue par l'article 69 du Statut dès lors que les conditions prévues par cet article ne sont pas réunies.

15. [Le requérant] propose ensuite une interprétation de l'article 70 du Statut selon laquelle une allocation pour personne à charge aurait dû être accordée en vertu de cette disposition dès le moment où l'Organisation considérait que les conditions de l'article 69 n'étaient pas remplies. Il n'y a toutefois aucun élément dans le dossier qui serait de nature à justifier l'application de cet article 70 dans le cas d'espèce. L'interprétation suggérée par [le requérant] ne s'inscrit, en outre, pas dans la ligne et l'objectif poursuivis par les dispositions pertinentes du Statut. Ces dispositions établissent en effet une différence expresse entre les allocations pour personnes à charge en tant qu'enfants, situation visée de manière générale par l'article 69, et les allocations pour personnes à charge concernant d'autres personnes, au sens de l'article 70. En raison de cette différenciation, les enfants qui sont couverts par l'article 69 ne tombent en règle générale pas dans le champ d'application de l'article 70. Ceci est conforme à la règle d'interprétation juridique généralement admise selon laquelle les dispositions spécifiques priment sur les dispositions générales (*«lex specialis derogat legi generali»*).

16. La Commission conclut, de manière unanime, que la demande de remboursement formulée par [le requérant] doit être rejetée en raison de son caractère non fondé.»\*

2. Les articles 69 et 70 du Statut disposent *in parte qua* ce qui suit:

**«Article 69**

**Allocation pour personne à charge – Enfants**

(1) Une allocation pour personne à charge est allouée, dans les conditions fixées au présent article, au fonctionnaire qui a :

- I. un ou plusieurs enfants à charge ;
- II. un ou plusieurs enfants handicapés à charge.

**I. Enfants à a charge**

[...]

(4) L'allocation est accordée :

- a) pour tout enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans ;
- b) sur demande motivée du fonctionnaire intéressé, pour l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt-six ans et qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle.

[...]

(6) Le montant de cette allocation est fixé à l'annexe III.

**II. Enfants handicapés à charge**

[...]

**Article 70**

**Allocation pour personne à charge – Autres personnes**

L'allocation pour personne à charge indiquée à l'annexe III peut être accordée pour un ascendant, un parent ou un allié par le Président de l'Office sur présentation de pièces justificatives lorsque le fonctionnaire ou son conjoint assure principalement et continuellement l'entretien de cette personne, en exécution d'une obligation légale ou judiciaire.»

3. Le requérant fait tout d'abord valoir qu'il avait droit à l'allocation pour enfant à charge pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre 2012, et ce même si son enfant, âgé de plus de 21 ans à cette époque, avait vu, durant cette période, sa formation scolaire ou professionnelle interrompue contre son gré. Il estime, en effet, qu'en

---

\* Traduction du greffe.

application de l'alinéa b) précité du paragraphe 4 de l'article 69 du Statut des fonctionnaires, les termes «qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle» sont vagues et prêtent le champ à une application large de la situation en fonction des caractéristiques de la formation. Cette disposition trouverait donc à s'appliquer à toute situation quelconque de l'enfant concerné ayant pour effet, d'une manière ou d'une autre, sans exigence de forme, tôt ou tard et sur une période indéfinie, que l'enfant soit préparé à une profession ou au monde du travail en général. Il serait en effet question d'une obligation de «recevoir» une formation professionnelle et non de l'exigence d'un «suivi assidu» d'une telle formation. C'est, selon le requérant, ce qui ressortirait clairement de la version allemande de la disposition précitée. L'OEB aurait donc commis une première erreur de droit en ne retenant pas cette interprétation de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 69 du Statut. Le requérant estime que l'Organisation aurait commis une seconde erreur de droit en considérant par ailleurs que seules des vacances pourraient être reconnues comme une période de transition entre deux années de formation, toujours au sens de la disposition précitée.

4. Le Tribunal considère que, quelle que soit la version linguistique envisagée, l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 69 du Statut est clair. Il implique nécessairement qu'un enfant à charge ayant atteint l'âge de 18 ans, mais pas encore celui de 26 ans, ne puisse ouvrir droit à une allocation pour personne à charge que pour autant que cet enfant «reçoive» encore une formation scolaire ou professionnelle («are receiving educational or vocational training» selon la version anglaise – «sich in Schul-oder Berufsausbildung befinden» selon la version allemande). En l'espèce, l'enfant du requérant avait cessé de suivre, fût-ce pour des raisons indépendantes de sa propre volonté, une formation professionnelle en écologie depuis le 29 février 2012 et il n'a entamé une formation scolaire en aménagement de jardin qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012. Cet enfant ne s'est donc pas trouvé en situation de «recevoir» une formation scolaire ou professionnelle durant la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2012 au 30 septembre 2012. Interpréter l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 69 du Statut dans le sens souhaité par le requérant équivaldrait à considérer que le droit à l'allocation pour

enfant à charge pourrait être maintenu au-delà de 18 ans même en dehors de tout cycle de formation et quelle que soit la durée de la période d'interruption entre deux formations suivies avant d'avoir atteint l'âge de 26 ans, ce qui serait contraire tant à la lettre de ce texte qu'à l'objectif poursuivi par celui-ci.

Le Tribunal estime également que la période d'interruption qui est intervenue entre la fin de la formation professionnelle en écologie et la formation scolaire, distincte, en aménagement de jardin, ne peut pas, tel que le soutient le requérant, être assimilée à une période de «vacances» au sens courant de cette notion. Interpréter en ce sens l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 69 du Statut serait, à nouveau, contraire à l'objectif poursuivi par l'octroi d'une allocation pour enfants à charge. Enfin, le renvoi auquel il est procédé par le requérant à des dispositions de droit allemand est inopérant dès lors que l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 69 du Statut a vocation à s'appliquer et à être interprété de manière autonome et indépendamment de toute disposition de droit national (voir, par exemple, le jugement 4401, au considérant 6).

Est de même inopérant l'argument invoqué par le requérant et selon lequel le terme «formation» au sens de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 69 du Statut devrait être interprété de manière large et viserait donc également «toutes les expériences de la vie» en ce que celles-ci participeraient à la «formation» du bagage intellectuel de l'enfant à charge et le formeraient d'une manière ou d'une autre en vue d'une profession. Le Tribunal relève en effet que l'alinéa b) précité ne vise, en vertu de ses termes mêmes, que la «formation scolaire ou professionnelle».

Le premier moyen de la requête n'est, en conséquence, pas fondé.

5. Dans un second moyen, le requérant soutient que c'est à tort qu'a été rejetée par l'OEB sa thèse selon laquelle, si l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 69 du Statut ne devait en effet pas trouver à s'appliquer dans les circonstances du cas d'espèce, ce serait alors l'article 70 de ce Statut qui aurait dû être appliqué, avec cette conséquence que l'allocation pour enfant à charge aurait dû être versée sur l'ensemble de la période incriminée en application de cette dernière disposition. Il fait en effet valoir que le droit à l'allocation pour personne à charge

aurait dû être admis, dès lors que son fils devait être reconnu comme un «parent» au sens de l'article 70 du Statut.

Pour l'Organisation défenderesse, les deux situations visées par les articles 69 et 70 du Statut sont exclusives l'une de l'autre, l'article 70 n'étant, sans équivoque, applicable qu'aux personnes à charge qui ne sont pas des enfants.

6. Mais, sans qu'il y ait même lieu de se prononcer sur cette question d'interprétation du Statut, le Tribunal observe que, en l'espèce, le requérant ne fait valoir ni dans sa requête ni dans sa réplique qu'il aurait été contraint d'assurer l'entretien de son fils durant la période incriminée «en exécution d'une obligation légale ou judiciaire» au sens de l'article 70 du Statut. À cet égard, le Tribunal constate que l'expertise juridique que produit le requérant, qui ne se rapporte qu'à l'application de l'article 69 du Statut et non à celle de son article 70, n'établit en tout état de cause d'aucune façon que l'intéressé se trouverait dans la situation ainsi visée par l'article 70.

Le second moyen de la requête n'est donc pas non plus fondé.

7. Le requérant fait par ailleurs valoir que l'avis de la Commission de recours serait entaché de partialité. En effet, selon lui, les deux représentants nommés au sein de la Commission par la représentation du personnel, de même que leurs suppléants, seraient sous la menace toujours latente de faire l'objet de mesures disciplinaires s'ils venaient à se plaindre auprès de l'Organisation de la surcharge de travail qui est la leur au sein de la Commission.

Le Tribunal observe toutefois que le requérant n'apporte pas la preuve qui lui incombe en vertu de la jurisprudence du Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4422, au considérant 17, et 4097, au considérant 14) d'un tel manque d'impartialité. De simples soupçons et des allégations sans preuve ne suffisent en effet manifestement pas à cet égard.

8. Enfin, si le requérant se plaint de la lenteur de la procédure de recours interne, il n'établit pas dans ses écritures qu'il aurait subi de ce chef un préjudice d'un montant supérieur à la somme de 200 euros qui lui a déjà été allouée à ce titre en vertu de la décision attaquée.

9. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 avril 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ